




Publié le : 25/10/21 Certifié exécutoire, le Maire : 25/10/21  Pour le Maire et par Délégation Praxéilia DESGARCEAUX	Déposé en préfecture le : 25/10/21 Identifiant de télétransmission : 034-213400328-20211001-77306-AU-1-1
--	---

Service : D. CITOYENNETE
Réf : LSG/JP/7329

ADMINISTRATION GENERALE - Cimetière Neuf - Reprise administrative en terrain commun

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU les articles L2122-22, L2223-3, L2223-14, L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 21 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire de prendre certaines des décisions et notamment la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU le règlement des cimetières de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler la décision n°391 du 22 octobre 2021 en raison d'une erreur matérielle dans sa rédaction,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de reprendre les fosses du terrain commun, dit carré X au cimetière neuf, dont le délai de rotation est expiré.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Annule et remplace la décision n°391 du 22 octobre 2021

ARTICLE 2 : L'inhumation en terrain commun est un service public obligatoire que doit offrir la commune. Des emplacements sont donc mis gratuitement à disposition des personnes ayant le droit à l'inhumation dans la commune, au carré X du cimetière neuf de Béziers, pendant une durée d'au moins cinq années avant toute possibilité de reprise de l'emplacement.

ARTICLE 3 : Au regard de ces dispositions légales, les sépultures des personnes inhumées dans le carré X du cimetière neuf de la commune, antérieurement au 1^{er} janvier 2013 seront reprises par la commune à partir du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 4 : Les familles seront informées de ces opérations par affichage d'un arrêté municipal placé sur la grille du cimetière neuf et sur tout autre support d'affichage légal de la commune à compter du 29 octobre 2021.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois sera laissé aux familles concernées pour se manifester en vue d'une exhumation des restes mortels des personnes inhumées dans le terrain commun visées à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 6 : Dans le cas où les familles concernées n'auraient pas fait procéder dans les conditions réglementaires, avant la date fixée par arrêté de reprise des emplacements, à l'exhumation des restes mortels de leur défunt, ces derniers seront crématisés au Pech Bleu, route de Corneilhan à Béziers et les cendres dispersées au jardin du souvenir du cimetière neuf de la commune. Toutefois les restes mortels des personnes ayant manifesté leur volonté de ne pas être crématisées seront placés dans un cercueil déposé à l'ossuaire du cimetière vieux de la commune.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 25/10/2021

Robert MENARD

